

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
SANTE PUBLIQUE	
Fermeture administrative en urgence de l'établissement le « Restaurant les Sept Dragons », 8 rue Despourrins 64400 Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1949
Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1949
Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1950
<i>Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :</i>	
• (ESAT) Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1951
• (ESAT) l'Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1951
• (ESAT) Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1951
• (ESAT) Le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1952
• (ESAT) Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1952
• (ESAT) Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1953
• (ESAT) Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1953
• (ESAT) Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1954
• (ESAT) Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1954
• (ESAT) Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	1955
<i>Tarifification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de :</i>	
• Bizia pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	1955
• l'ARIT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	1956
• Béarn Toxicomanes pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	1956
• CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	1957
Tarifification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1957
Tarifification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1958
Tarifification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1958
Tarifification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour Usagers de Drogues d'AIDES (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1959
Tarifification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1959
Tarifification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Bizia pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1960
Tarifification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1960
Modificatif de l'arrêté fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1961
Habilitation du service d'AEMO sis à Anglet géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1961
Habilitation du service d'AEMO sis à Pau géré par l'association œuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1962
Habilitation du centre scolaire et professionnel «Complexe Beyris-Mirasol» à Bayonne géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1962
Habilitation du centre scolaire et professionnel «Ensemble éducatif jeunesse» à Montaut géré par l'association formation jeunesse à Gelos (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1962
Habilitation du centre scolaire et professionnel «Ecole Planterose» à Moumour géré par l'association formation jeunesse à Gelos (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1963
Habilitation du centre de placement familial spécialisé à Pau géré par l'association œuvre de placement de l'Abbé Denis à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1963
Habilitation du foyer unité polyvalente d'action socio-éducative foyer Lanérat à Bayonne géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1963
Habilitation du foyer "Foyer d'Ossau Bon Pasteur" à Pau géré par l'association congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1964
Habilitation du foyer «Pyrénées action jeunesse» à Gelos géré par l'association formation jeunesse à Gelos (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1964
<i>Habilitation de la maison d'enfants à caractère social :</i>	
• "Institution Louis Edouard Cestac" à Anglet gérée par l'association missions Père Cestac à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1964
• "Maison d'enfants" à Jatxou gérée par l'association Notre Dame à Jatxou (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1964
• "Saint Vincent de Paul" à Biarritz gérée par l'association St Vincent de Paul Biarritz à Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1965
• "Foyers familiaux scolaires Urt et Urcuit" à Urt gérée par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1965
• "Chateau Brassalay" à Biron gérée par l'association brassalay à Biron (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1965
. . . / . . .	

SOMMAIRE

	Pages
• “ Clair Matin ” à Borce gérée par l’association départementale des pupilles de l’enseignement public à Billère (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1966
• “ Foyer éducatif Saint Vincent de Paul ” à Pau gérée par l’association œuvre pour la protection de l’enfance et de l’adolescence à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1966
• “ Unité polyvalente d’action éducative spécialisée ” à Pau gérée par l’association béarnaise de sauvegarde à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1966
Habilitation du service d’enquêtes sociales à Anglet géré par l’association sauvegarde de l’enfance à l’adulte du pays basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1967
Habilitation du service d’enquêtes sociales à Pau géré par l’association œuvre pour la protection de l’enfance et de l’adolescence à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1967
Habilitation du service d’investigation et d’orientation éducative à Anglet géré par l’association sauvegarde de l’enfance à l’adulte à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1967
Habilitation du service d’investigation et d’orientation éducative sis à Pau géré par l’association œuvre pour la protection de l’enfance et de l’adolescence à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1968
Autorisation d’extension de 2 places réservées aux personnes handicapées et de 32 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et région » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1968
Refus d’autorisation d’extension de 10 places réservées aux personnes âgées et de 5 places réservées aux personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile du Pays des deux Gaves à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1968
Refus d’autorisation d’extension de 12 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Piémont à Coarraze (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1969
Refus d’autorisation d’extension de 20 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile d’Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1969
Autorisation de création de 4 lits d’un foyer d’accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées (CRETON) à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	1969
Autorisation de création d’un service de soins infirmiers à domicile de 12 places réservées aux personnes âgées sur le canton d’Aramits (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1970
Autorisation d’extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile d’Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1970
Autorisation d’extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d’Arzacq (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1970
Autorisation d’extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Gan (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1971
Autorisation d’extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1971
Autorisation d’extension de 12 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lembeye (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1972
Autorisation d’extension de 7 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée d’Ossau à Louvie-Juzon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1972
Autorisation d’extension de 5 places réservées à des personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Soule à Mauléon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1972
Autorisation d’extension de 23 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d’Orthez (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1973
Autorisation d’extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1973
Autorisation d’extension de 5 places réservées à des personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1974
Autorisation d’extension de 7 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1974
Autorisation d’extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1974
Autorisation d’extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Thèze (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1975
Mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	1975
CHASSE	
Modificatif relatif à la constitution de l’association intercommunale de chasse agréée « Le Lausset » (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	1979
Indemnisation des dégâts de gibier sur céréales à paille, oléagineux et protéagineux 2008 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	1980
Abrogation de l’autorisation d’ouverture d’un établissement d’élevage d’animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	1980
Déroulement de l’enquête sur les terrains à soumettre à l’action de l’association communale de chasse de Banca (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008)	1980
VETERINAIRE	
Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	1981
DELEGATION DE SIGNATURE	
Budget de l’état - Subdélégation de signature concernant la fonction d’ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement (Décision préfectorale du 4 septembre 2008)	1981

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Ogeu Les Bains (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008)	1982
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1983
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1983
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1983
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 La Pyrénéenne (Arrêté préfectoral du le 14 novembre 2008)	1983
Réglementation de la circulation sous chantier – Autoroute A 64 – Dérogation à l’arrêté permanent (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1984
Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	1982
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2008)	1984

TOURISME

Modification d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2008)	1985
---	------

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du CES de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1985
Modification du siège du syndicat mixte Bizi Garbia (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	1985
Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	1985
Annulation de l’arrêté portant dissolution de l’association foncière de remembrement de Gayon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	1985
Dissolution de l’association foncière de remembrement de Saint-Pe-de-Leren (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1986
Dissolution de l’association syndicale autorisée Elgarrekin (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1986
Dissolution du SIVU pour le fonctionnement du collège de Pontacq (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2008)	1986
Modification du siège du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1986
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	1986
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1986

EAU

Classement de la digue de protection de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	1989
Gestion des cours d’eau domaniaux - Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1990
Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	1991
Campagne d’irrigation 2009 - Demandes de prélèvement d’eau à usage agricole – Fixation du périmètre et de la date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008)	1992
Autorisation d’exploiter l’eau minérale naturelle de la source du Roy (forage F3) située sur la commune d’Ogeu les Bains (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	1993

TRANSPORT FERROVIAIRE

Déclaration de projet - Opération de remplacement du pont ferroviaire sur l’Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux / Irun (Décision du 31 octobre 2008)	1996
--	------

ENVIRONNEMENT

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1997
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	1998

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du 5° Trial Motos Indoor International au Zenith de Pau Vendredi 21 novembre 2008 (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	1999
--	------

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : association Club Taekyon à Morlaas (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2008)	2000
Agrément à une association sportive : association Soule Quad Passion à Cheraute (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	2001
Agrément à une Association Sportive : association Fitness Simacourbe à Simacourbe (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2008)	2001
Agrément à une Association Sportive : association Foyer Rural Ger Tennis (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2008)	2001

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d’objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2002
--	------

ENERGIE

Centrale hydroélectrique de moulin Datto commune de Licq-Atherey, Saison ou gave de Mauléon (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	2003
--	------

Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique :

• commune de Aydius (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008)	2004
• commune de Boumourt-Armos-Uzan (Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2008)	2005
• commune : Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2008)	2006
• commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 20 Novembre 2008)	2006
• commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 20 Novembre 2008)	2007
• commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2008

Autorisation modificative d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique :

• commune de Boumourt-Armos-Uzan (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2009
• commune d’Abitain (Arrêté préfectoral du 27 Novembre 2008)	2009

DOMAINE DE L’ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Saint Jean de Luz (64) (Décision du 8 octobre 2008)	2010
Déclassement du domaine public ferroviaire de Saint Jean de Luz (64) (Décision du 14 octobre 2008)	2010
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Saint Martin d’Arossa (64) (Décision du 14 octobre 2008)	2011

SOMMAIRE

	Pages
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Parbayse (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008)	2012
Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Pyrénées-Atlantiques. (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	2012
Création de la zone d'aménagement différé du « Centre Bourg » à Lahonce (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008)	2013
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Etsaut « ZAD du Village d'Etsaut » (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2008)	2013
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Mauléon-Licharre de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	2014
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Mauléon-Licharre de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	2014
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	2015
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Domicile Pluri services à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	2016
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Service + M. GUICARD Vincent Pascal à Aussevielle (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2008)	2017
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 24 novembre 2008)	2017
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 24 novembre 2008)	2018
Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées-atlantiques établies en application de l'article 7 du décret du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) et modifiant le code rural (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)	2018
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008)	2021
Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008)	2021
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier (ère) de Classe Normale à l'E.H.P.A.D. « La Roche – Libère » de Terrasson 2022	
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier d'Orthez.	2022
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier d'Orthez	2022
Avis de concours sur titre externe pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière - à l'EHPAD « Résidence le Périgord » de Monpazier (24)	2022
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 postes d'aide-soignant à l'hôpital local de Mauleon (64)	2023
Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Roussane à Monein.	2023
Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Roussane à Monein.	2023
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié options cuisine et maintenance à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Roussane à Monein.	2023
TRAVAIL	
Avis d'extension de l'avenant n° 35 du 7 octobre 2008 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques	2024
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
SECURITE SOCIALE	
<u>Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :</u>	
• Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 (Arrêté régional du 14 novembre 2008)	2024
• Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 (Arrêté régional du 20 novembre 2008)	2025
• Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 et d'un report d'activité de l'année 2007 (Arrêté régional du 20 novembre 2008)	2026
• Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 et d'un report d'activité de l'année 2007 (Arrêté régional du 20 novembre 2008)	2027
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 (Arrêté régional du 14 novembre 2008)	2029
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé (Arrêté préfet de région du 12 novembre 2008)	2030
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 28 novembre 2008)	2031
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 28 novembre 2008)	2032

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Fermeture administrative en urgence de l'établissement le « Restaurant les Sept Dragons », 8 rue Despourrins 64400 Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2008323-10 du 18 novembre 2008
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport d'inspection en date du 18 novembre 2008, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la tenue et à l'hygiène de l'établissement : Restaurant Les Sept Dragons, sis 8 Rue Despourrins à Oloron Ste Marie (64400) ;

Considérant la survenue à partir du 7 novembre 2008 et jusqu'à ce jour d'intoxications alimentaires qui ont touché au total 21 personnes ayant pris des repas dans l'établissement ;

Considérant les constats faits lors de l'inspection en date du 13 novembre 2008 et les premiers résultats d'analyses pour les prélèvements de denrées faits lors de cette inspection ;

Considérant qu'il convient donc de revoir en urgence le fonctionnement de l'établissement, impliquant un arrêt complet de la production ;

Considérant que ces pratiques hygiéniques insuffisantes sont une source de contamination des denrées et sont susceptibles de les rendre dangereuses pour le consommateur ;

Considérant la gravité des constatations relevées et la menace que présente pour la santé des consommateurs la

poursuite de l'activité du Restaurant Les Sept Dragons, Sis 8 Rue Despourrins à Oloron Ste Marie (64400) dans les conditions actuelles d'exploitation et qu'il y a donc urgence à prononcer l'arrêt de la production dans les conditions définies à l'article 24 de la loi 2000-321 sus-visée ;

Sur proposition du Dr Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur,

ARRETE :

Article premier : L'activité de restauration de l'établissement Les Sept Dragons, sis 8 Rue Despourrins à Oloron Ste Marie (64400) exploité par M^{me} TRAN Thi Diem est suspendue à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- Avis médical concernant l'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires pour l'ensemble du personnel concerné ;
- Réalisation d'une formation du personnel aux règles d'hygiène ;
- Formalisation et transmission d'un plan de maîtrise sanitaire complet et adapté ;
- Mise en place de mesures de maîtrise des préparations à l'avance ;
- Réalisation d'un plan d'autocontrôles microbiologiques des produits et des surfaces ;
- Formalisation de la liste des fournisseurs ;
- Formalisation d'un échéancier relatif à l'aménagement des locaux et équipements ;
- Information préalable des services concernés de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sur la mise en oeuvre des mesures précisées ci-dessus.

Article 3 : L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire d'Oloron Sainte Marie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 18 novembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires et par délégation,
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux

Par arrêté préfectoral n° 2008323-11 du 18 novembre 2008, est modifié l'arrêté préfectoral du 12/12/02 relatif aux secteurs

de permanence des soins des médecins généralistes libéraux conformément aux articles 2 et 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes de Projan et Verlus du département du Gers sont rattachées au secteur de Garlin des Pyrénées Atlantiques

Les communes de Lasse, Anhaux, et Ascarat sont rattachées au secteur de Saint Jean Pied de Port

La commune de Saint Esteben est rattachée au secteur d'Hasparren

La composition des secteurs de permanence des soins est ainsi modifiée, telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique

Par arrêté préfectoral n° 2008323-12 du 18 novembre 2008, est entériné le renouvellement des listes de professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique pour le SAMU 64 B, à savoir :

– Les Médecins

Docteur Christine MARCHAND – Médecin référent
Docteur Karina CORVEST
Docteur Thierry DELLA
Docteur Alexandre DIOT
Docteur Jacques DURAND
Docteur Yves LE LOHER

– Les psychologues

M^{me} Hélène CARBONNIER
M^{me} Nicole COURNET
M. Denis DANASTAS
M^{me} Colette GABE
M^{me} Christine GOULARD ARMAGNAC
M^{me} Viviane HOUNIEU
M^{me} Dominique LASPUERTAS
M^{me} Alexia LEHNERT
M^{me} Catherine MAZEREAU
M. Yves MINVIELLE
M^{me} Geneviève MONNERAUD
M. Eric PORDOY

– Les cadres de santé et Infirmiers

M. Stéphane ACUTI
M. Vincent ARQUES
M. Jean-Bernard BERGE

M. Fabrice BERGUES
M. Laurent BIACCHI
M. Bernard BILAN
M. José BONAIDE
M. Thierry BORDENAVE
M^{me} Laurence BOUSQUET MELOU
M^{me} Julie BREQUE
M^{me} Stéphanie BRIVOT
M^{me} Delphine CAPARRUS
M. Jean Pierre CAPARRUS
M. Jean-Marc CHAPOTIN
M^{me} Karine CROUSEILLES
M. Benoît DESTUGUES
M^{me} Sandrine DOUARD
M^{me} Audrey DUPOUY
M. Jamel FEDLAOUI
M^{me} Nathalie GRZEGORSZEWSKI
M^{me} Florence ICHOUHIBEHERE
M. Aurélien JOUANDOU
M. Sébastien LABORDE
M. Michel LABOURIE
M^{me} Christine LAFOURCADE
M^{me} Christel LAGRILLE
M^{me} Christelle LAHONDA
M^{me} Marie-Laure LAMICHE
M^{me} Christine LAUR
M. Olivier LLINARES
M. Laurent LUCAZEAU
M^{me} Laurence MARTIN
M. Bruno MARTIN
M. Lionel MAUNAS
M. Philippe MOLINA
M^{me} Martine MOSSINA
M. Ulrich OLBERT
M. Albert PAILHASSAR
M. Arnaud PEIRET
M. Thierry PERROT
M^{me} Martine PEYRE
M. Bruno PITTONI
M. Stéphane RAVELO
M. Luis RIBEIRO
M^{me} Françoise RUBIO
M. Lionel SALAVERRIA
M^{me} Marie-Claire SEGRESTA
M. Frédéric THOMANN
M^{me} Annick TOUYAA
M^{me} Magali TOUZET
M. Jean-Marc VIGNEAU

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) Recur à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008312-28 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 667	1 049 199
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 492	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 040	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 046 399	1 049 199
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 046 399 € dont 1 750 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 87 199,92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) l'Ensoleillade à Lons**

Par arrêté préfectoral n° 2008312-29 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 106	907 112
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 076	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 837	
Déficit	13 093	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	856 776	907 112
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 336	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore un déficit de 13 093 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 856 776 € dont 16 644 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 71 398 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) Gure Nahia à Arbonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008312-30 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 105	1 958 325
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 525 178	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 042	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 789 142	1 958 325
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 120	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 709	
Excédent	8 354	

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore un excédent de 8 354 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 789 142 € dont 54 401 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 149 095,17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Château à Dussé

Par arrêté préfectoral n° 2008312-31 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Château à Dussé n° FINESS 64 078 1738 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 710	847 083
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 394	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 979	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	747 827	847 083
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 483	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 365	
Excédent	21 408	

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore un excédent de 21 408 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 747 827 € dont 22 300 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 62 318,92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2008312-32 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 038	1 378 168
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 452	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 678	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 266 024	1 378 168
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 144	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 266 024 € dont 33 018 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 105 502 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Hameau à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008312-33 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 551	1 823 961
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 556	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 854	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 686 812	1 823 961
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 149	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 686 812 € dont 8 285 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 140 567,67 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008312-34 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 979	839 436
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 320	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 277	
Déficit	2 860	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	771 503	839 436
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 933	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore un déficit de 2 860 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 771 503 € dont 14 956 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 64 291,92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) Coustau à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2008312-35 du 7 novembre 20082, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 861	1 409 898
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 392	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 645	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 223 991	1 409 898
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 907	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 000	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 223 991 € dont 15 000 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 101 999,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) Colo à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2008312-36 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 813	1 215 467
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 631	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 023	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 121 284	1 215 467
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 183	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 121 284 € dont 47 729 € non reductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 93 440,34 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Bellevue à Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008312-37 du 7 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baigts De Béarn n° FINISS 64 078 4187 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 285	1 125 066
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 624	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 157	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 047 070	1 125 066
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 996	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 1 047 070 € dont 38 315 € non reductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 87 255,84 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008324-13 du 19 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90.000 €	610.248 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444.520 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75.728 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	602.712 €	610.248 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.536 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Bizia (n° FINESS : 640.005.377) est fixée 602.712 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Tarification du centre spécialisé de soins
aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008324-14 du 19 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64.200 €	717.807 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531.836 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116.389 €	
Déficit	5.382 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	685.507 €	717.807 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26.300 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6.000	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 685.507 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Tarification du centre spécialisé
de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies
pour l'année 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008324-15 du 19 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58.499 €	666.701 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543.802 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64.400 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	647.070 €	666.701 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.631 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 647.070 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008324-16 du 19 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.728 €	265.901 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224.205 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29.968 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	265.901 €	265.901 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 265.901 € pour l'année 2008

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-71 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.623 €	455.625 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387.345 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34.657 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	393.743 €	455.625 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52.500 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.3820	
Excédent	0	

La dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA (n° FINESS : 640 015 202) est fixée à 393.743 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-72 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.705€	208.837 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187.343 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.790 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	208.837 €	208.837 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 00 698) est fixée à 208.837 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-73 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.783 €	267.549 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225.725 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31.609 €	
Déficit	432 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	256.669 €	267.549 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.880 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.000 €	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 256.669 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Tarification du centre d'accueil
et d'accompagnement à la réduction des risques
pour Usagers de Drogues d'AIDES**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-74 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD d'AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	52.332 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52.332 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	52.332 €	52.332 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association AIDES (n° FINESS : 64 000 985 9) est fixée à 52.332€ pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Tarification de l'appartement
de coordination thérapeutique de Sid'Avenir
pour l'année 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-75 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.108 €	284.797 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252.640 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.049 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	277.535 €	284.797 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.262 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 277.535 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Bizia pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-76 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.047 €	70.273 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63.772 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.454 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	70.273 €	70.273 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 64 000 980 9) est fixée à 70.273€ pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-77 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.385 €	65.548 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45.590 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.574 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	63.548 €	65.548 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.000 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 009.759) est fixée à 63.548 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Modificatif de l'arrêté fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2008325-78 du 20 Novembre 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie concernant l'Accueil de jour autonome (AJA) de Sévignacq-Thèze est fixée comme suit pour l'exercice 2008 (17 novembre au 31 décembre 2008).

N° FINESS : 64 001 112 8

Accueil de jour Autonome de Sévignacq-Thèze

Option tarifaire : FORFAIT AJA

Dotation Globale51.490 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 490 €.

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie concernant l'Accueil de jour Autonome (AJA) de Sévignacq-Thèze est fixée comme suit pour l'exercice 2009 :

N° FINESS : 64 001 112 8

Accueil de jour Autonome (AJA) de Sevignacq-Theze

Option tarifaire : FORFAIT AJA

Dotation Globale213.720 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 810 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Habilitation du service d'AEMO sis à Anglet géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Anglet

Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Par arrêté du 30 octobre 2008, le service d'action éducative en milieu ouvert sis immeuble Le Futura 62, avenue de Bayonne 64600 Anglet, géré par l'association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

– en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 470 mesures simultanées.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du service d'AEMO sis à Pau géré
par l'association œuvre pour la protection de l'enfance
et de l'adolescence à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 9, rue d'Etigny 64000 Pau, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

– en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 375 mesures simultanées.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du centre scolaire et professionnel
«Complexe Beyris-Mirasol» à Bayonne
géré par l'association sauvegarde de l'enfance
à l'adulte du pays basque à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Centre Scolaire et Professionnel «Complexe Beyris-Mirasol» sis Allées Paulmy 64100 Bayonne géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

– au titre de l'ordonnance du 2 février 1945

– et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 11 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 68 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 35 places en hébergement collectif dont 17 places pour garçons à Beyris et 18 places pour filles à Mirasol
- 8 places en hébergement diversifié
- 25 places en activités de jour à Soucial.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du centre scolaire et professionnel
«Ensemble éducatif jeunesse» à Montaut géré
par l'association formation jeunesse à Gelos**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Centre Scolaire et Professionnel «Ensemble Educatif Jeunesse» sis Domaine Saint Georges 64800 Montaut géré par l'Association Formation Jeunesse, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

– au titre de l'ordonnance du 2 février 1945

– et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 14 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 68 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 27 places en hébergement collectif dont 20 places à Montaut et 7 à Nay
- 5 places en hébergement diversifié
- 36 places en activités de jour.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du centre scolaire et professionnel
«Ecole Planterose» à Moumour géré
par l'association formation jeunesse à Gelos**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Centre Scolaire et Professionnel «Ecole Planterose» sis à Moumour 64400 géré par l'Association Formation Jeunesse, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles de 14 à 21 ans et garçons de 11 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 67 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 25 places en hébergement collectif pour garçons
- 12 places en hébergement diversifié
- 30 places en activités de jour.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du centre de placement familial spécialisé
à Pau géré par l'association œuvre de placement
de l'Abbé Denis à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Centre de Placement Familial Spécialisé sis 79 avenue des Lauriers -64000- PAU, géré par l'Association «Œuvre de Placement de l'Abbé Denis», est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale,

scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 100 prises en charge simultanées.

Elles sont réparties en 100 places en hébergement diversifié dont 96 à 98 placements familiaux faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du foyer unité polyvalente
d'action socio-éducative foyer Lanérat à Bayonne
géré par l'association sauvegarde de l'enfance
à l'adulte du pays basque à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Foyer « Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative Foyer Lanérat » sis 9 rue du Docteur André Vidal 64100 Bayonne géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 13 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 56 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 21 places en hébergement collectif dont 16 places à Lanérat et 5 places au Service d'Accueil d'Urgence (SAU)
- 15 places en hébergement diversifié
- 20 places en activités de jour

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du foyer "Foyer d'Ossau Bon Pasteur"
à Pau géré par l'association congrégation
des sœurs de Notre Dame de Charité
du Bon Pasteur d'Angers à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Foyer : «Foyer d'Ossau Bon Pasteur» sis 34 rue Déveria 64000 Pau géré par l'Association Congrégation des Sœurs de ND de Charité du Bon Pasteur d'Angers, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles de 11 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 29 prises en charge simultanées, en hébergement collectif

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du foyer «Pyrénées action jeunesse»
à Gelos géré par l'association
formation jeunesse à Gelos**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Foyer : «Pyrénées Action Jeunesse» sis 18 rue Louis Barthou 64110 Gelos géré par l'Association Formation Jeunesse, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 14 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 32 prises en charge simultanées,

Elle est répartie comme suit :

- 19 places en hébergement collectif
- 13 places en hébergement diversifié

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
"Institution Louis Edouard Cestac" à Anglet
gérée par l'association missions Père Cestac à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social «Institution Louis Edouard Cestac» sise BP 115 64601 ANGLET Cedex gérée par l'Association Missions Père Cestac, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles de 6 à 18 ans et garçons de 6 à 15 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 48 prises en charge simultanées, en hébergement collectif

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
"Maison d'enfants" à Jatxou
gérée par l'association Notre Dame à Jatxou**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social «Maison d'Enfants» sise à JATXOU 64480 gérée par l'Association Notre Dame, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 52 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 16 places en hébergement collectif
- 36 places en hébergement diversifié dont 32 places en placement familial faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale (moins de 6 ans uniquement en placement familial)

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Saint Vincent de Paul " à Biarritz gérée par
l'association St Vincent de Paul Biarritz à Biarritz**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Vincent de Paul sise 16 rue Ambroise Paré 64200 Biarritz gérée par l'Association Saint Vincent de Paul Biarritz, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 6 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 60 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 22 places en hébergement collectif
- 13 places en hébergement diversifié
- 25 places en Accompagnement Progressif en Milieu Naturel (APMN)

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Foyers familiaux scolaires Urt et Urcoit " à Urt
gérée par l'association sauvegarde de l'enfance
à l'adulte du pays basque à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyers Familiaux Scolaires d'Urt et Urcoit » sise à URT 64240 gérée par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 6 à 18 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 36 prises en charge simultanées en hébergement collectif

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Château Brassalay " à Biron
gérée par l'association brassalay à Biron**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social « Château Brassalay » sise à BIRON 64300 gérée par l'Association Brassalay, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : garçons de 8 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 60 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 50 places en hébergement collectif
- 10 places en hébergement diversifié

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Clair Matin " à Borce gérée par l'association
départementale des pupilles
de l'enseignement public à Billère**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social « Clair Matin » sise 64490 Borce gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 6 à 16 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 48 prises en charge simultanées, en hébergement collectif

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Foyer éducatif Saint Vincent de Paul " à Pau gérée par l'association œuvre
pour la protection de l'enfance
et de l'adolescence à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social «Foyer Educatif Saint Vincent de Paul» sise 72 avenue du Général Leclerc BP 21115 64011 Pau Cedex gérée par l'Association Oeuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 6 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 104 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 72 places en hébergement collectif dont 12 à la villa Sarrailh
- 8 places en hébergement diversifié
- 24 places en accompagnement péri-scolaire.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation de la maison d'enfants à caractère social
" Unité polyvalente d'action éducative spécialisée " à Pau gérée par l'association béarnaise
de sauvegarde à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, la Maison d'Enfants à Caractère Social «Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée» sise 11 rue Pierre Brossolette 64000 Pau, gérée par l'Association Béarnaise de Sauvegarde, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 13 à 21 ans selon les caractéristiques définies à l'article 3.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 71 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 12 places en hébergement collectif pour garçons,
- 34 places en hébergement diversifié dont 4 places en placement familial faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale
- 25 places en activités de jour

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Habilitation du service d'enquêtes sociales
à Anglet géré par l'association sauvegarde
de l'enfance à l'adulte du pays basque à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Service d'Enquêtes Sociales (SES) sis Le FUTURA 62 avenue de Bayonne 64600 Anglet, géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, est habilité pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles n°150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002.

Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :

- d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
- de vérification et d'évaluation de la notion de danger,
- d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
- d'élaboration des programmes d'actions possibles.

Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 55 enquêtes sociales réalisées à l'année.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du service d'enquêtes sociales
à Pau géré par l'association œuvre
pour la protection de l'enfance
et de l'adolescence à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Service d'Enquêtes Sociales (SES) sis 9, rue d'Etigny 64000 PAU, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, est habilité pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles n°150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002.

Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :

- d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
- de vérification et d'évaluation de la notion de danger,
- d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
- d'élaboration des programmes d'actions possibles.

Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 70 enquêtes sociales réalisées à l'année.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du service d'investigation
et d'orientation éducative à Anglet
géré par l'association sauvegarde de l'enfance
à l'adulte à Anglet**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis LE FUTURA 62 avenue de Bayonne 64600 Anglet, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002,
- au titre de l'article 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975.

Le service assurera les missions suivantes :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,
- élaboration des programmes d'action possibles,
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 75 mesures individuelles réalisées à l'année.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Habilitation du service d'investigation
et d'orientation éducative sis à Pau géré
par l'association œuvre pour la protection de l'enfance
et de l'adolescence à Pau**

Par arrêté du 30 octobre 2008, le Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis 9, rue d'Etigny 64000 PAU, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002,
- au titre de l'article 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975.

Le service assurera les missions suivantes :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,
- élaboration des programmes d'action possibles,
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 250 mesures individuelles réalisées à l'année.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Autorisation d'extension de 2 places réservées
aux personnes handicapées
et de 32 places réservées aux personnes âgées
du service de soins infirmiers à domicile
« Santé service Bayonne et région » à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-81 du 20 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne est accordée à l'association Santé Service Bayonne et Région à Bayonne.

L'autorisation d'extension de 23 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers « Santé

Service Bayonne et Région » à Bayonne est accordée à l'association « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne.

Compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009, l'autorisation d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne est accordée à l'association « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Les présentes autorisations ne seront effectives qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elles seront réputées caduques dans un délai de 3 ans si elle n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 49 places réservées aux personnes âgées non financées se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande d'extension de 79 places réservées aux personnes âgées non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 10 places
réservées aux personnes âgées et de 5 places réservées
aux personnes handicapées
du service de soins infirmiers à domicile
du Pays des deux Gaves à Sauveterre de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-82 du 20 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 10 places réservées aux personnes âgées et de 5 places réservées aux personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile du Pays des deux Gaves à Sauveterre de Béarn, est refusée à l'association Soins à Domicile aux Personnes Agées du Pays des deux Gaves à Sauveterre de Béarn.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 12 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile du Piémont à Coarrazze**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-83 du 20 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 12 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Piémont à Coarrazze est refusée à l'association SSIADPA à Coarrazze.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 20 places réservées
aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008325-84 du 20 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 20 places réservées aux

personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn est refusée à l'association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées du Pays d'Arthez de Béarn.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création de 4 lits
d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM)
pour personnes adultes handicapées (CRETON)
à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008326-10 du 21 novembre 2008, compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 ETAT et du projet de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire pour des jeunes adultes maintenus en Amendement CRETON, handicapés mentaux et/ou polyhandicapés à Oloron Sainte Marie, l'autorisation de création de 4 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} octobre 2010, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

Dès notification d'enveloppe de crédits dédiés à la création de places d'hébergement en Foyer d'Accueil Médicalisé, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée jusqu'à l'obtention des crédits nécessaires au fonctionnement de 21 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécu-

tion, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un service
de soins infirmiers à domicile de 12 places
réservées aux personnes âgées
sur le canton d'Aramits**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-25 du 25 novembre 2008, l'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 12 places réservées aux personnes âgées sur le canton d'Aramits est accordée à l'association « Barétous Solidarité » à Arette.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 6 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-26 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 50 places est accordée à l'Association pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Personnes Agées du Pays d'Arthez de Béarn.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 2 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du canton d'Arzacq**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-27 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Arzacq, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 22 places est accordée à l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées du canton d'Arzacq.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions

prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008330-28 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Gan, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 32 places est accordée à l'association SSIADPA de Coarraze.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant

délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube

Par arrêté préfectoral n° 2008330-29 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 19 places est accordée à l'association MARPA-SSIAD des Baïses du canton de Lasseube à Lasseube.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 12 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile du canton de Lembeye**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-30 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 12 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lembeye, sur les communes du canton de Montaner rétrocédées par le SSIAD du Val d'Adour, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 38 places est accordée à l'association SMAD à Lembeye.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 7 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile de la Vallée d'Ossau
à Louvie-Juzon**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-31 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 7 places réservées aux

personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée d'Ossau à Louvie-Juzon, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 34 places, est accordée à l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Ossau à Louvie-Juzon.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 5 places
réservées à des personnes handicapées
du service de soins infirmiers à domicile
de Soule à Mauléon**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-32 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Soule à Mauléon est accordée à l'association Soins à Domicile aux Personnes Agées de Soule à Mauléon.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 23 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008330-33 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 23 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Orthez, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 55 places est accordée à l'association « A Case » à Orthez.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente,

au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008330-34 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Pau, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 74 places est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 5 places
réservées à des personnes handicapées
du service de soins infirmiers à domicile de Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-35 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 5 places réservées à des personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Pau est accordée au Centre Communal d'Action sociale de Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 7 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-36 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 7 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn, portant la capacité du service à 5 places réservées aux personnes handicapées adultes et 50 places réservées aux personnes âgées est accordée à l'association d'action sanitaire du canton de Salies de Béarn et de ses environs à Salies de Béarn.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions

prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 3 places
réservées aux personnes âgées du service
de soins infirmiers à domicile du Pays des Deux Gaves
à Sauveterre de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-37 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 50 places, est accordée à l'association « Soins à Domicile aux Personnes Agées du Pays des Deux Gaves » à Sauveterre de Béarn.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 2 places
réservées aux personnes âgées
du service de soins infirmiers à domicile de Thèze**

Par arrêté préfectoral n° 2008330-38 du 25 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Thèze, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 32 places est accordée à l'association PAP 15 à Thèze.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008331-18 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°4 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{lle} ONDARS domiciliée 25, rue de Cordeliers à Bayonne (64100) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{lle} ONDARS domiciliée 25, rue des Cordeliers à Bayonne (64100), propriétaire du logement n°4 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008331-19 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°5 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} GISBERT-MORA domiciliée résidence du château, 68 rue Emile Roux - Angoulême (16000) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} GISBERT-MORA domiciliée résidence du château, 68 rue Emile Roux à Angoulême (16000), propriétaire du logement n°5 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un

recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008331-20 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1

du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°6 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. DHERSIN domicilié 135, rue Veron à Alfortville (94140) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. DHERSIN domicilié 135, rue Veron à Alfortville (94140), propriétaire du logement n°6 situé au troisième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008331-21 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°7 situé au quatrième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} GERMAIN domiciliée lieu-dit Hartic à Peyre (40700) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} GERMAIN domiciliée lieu-dit Hartic à Peyre (40700), propriétaire du logement n°7 situé au quatrième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de

la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008331-22 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles,

pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°8 situé au quatrième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} MALADE domiciliée 40, avenue Laroche foucault à Anglet (64600) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} MALADE domiciliée 40, avenue Laroche foucault à Anglet (64600), propriétaire du logement n°8 situé au quatrième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée « Le Lausset »

Arrêté préfectoral n° 2008322-12 du 17 novembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-24,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 D 815 du 11 août 1995 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse « Le Lausset » groupant les associations communales de chasse agréées de Rivehaute, Charre, Viellenave-Navarrenx, Araujuzon et Susmiou,

Vu les délibérations des assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Charre et de Rivehaute relatives au retrait de l'association intercommunale de chasse agréée « Le Lausset »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. A compter du 1^{er} juillet 2008, les associations communales de chasse agréées de Charre et de Rivehaute ne font plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée « Le Lausset ».

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Rivehaute, Charre, Viellenave-Navarrenx, Araujuzon et Susmiou par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'ACCA de Charre, M. le Président de l'ACCA de Rivehaute, M. le Président de l'AICA « Le Lausset »

Fait à Pau le 17 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

**Indemnisation des dégâts de gibier
sur céréales à paille, oléagineux et protéagineux 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008322-15 du 17 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2008 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

Article premier. Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour les surfaces en céréales à paille, oléagineux et protéagineux est fixé à la moyenne des prix proposés par la Commission Nationale, arrondi au 0,50 € supérieur comme indiqué dans le tableau ci-après :

Culture	Prix
Blé dur	29,00
Blé tendre	16,00
Orge de mouture	13,50
Orge brassicole de printemps	17,50
Orge brassicole d'hiver	15,50
Avoine	16,00
Seigle	14,50
Triticale	14,00
Colza	37,00
Pois	19,50
Féveroles	23,00

Article 2. La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3. La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membres de la section spécialisée.

Fait à Pau, le 17 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

**Abrogation de l'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2008326-6 du 21 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – 147 – 3 du 26 mai 2004 du 23 septembre 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée au GAEC Idioinia représenté par Mrs Larre et Harinordoquy,

Vu le certificat de capacité n° 64-105 accordé le 26 mai 2004 à M. Larre Inaki pour l'élevage de sangliers pour l'entraînement de chiens,

Vu la conformité de l'enclos de chasse défini par l'article L424-3 du code de l'Environnement et constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de définir l'installation comme un enclos de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2004-147-3 du 26 mai 2004 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage est abrogé.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Caro, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Caro pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 21 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

**Déroulement de l'enquête sur les terrains
à soumettre à l'action de l'association communale
de chasse de Banca**

Arrêté préfectoral n° 2008319-11 du 14 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et L 422 -8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.422.17, R 422-18 et R 422-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 290 - 9 en date du 16/10/2008, portant inscription de la commune de Banca sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse (ACCA),

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 susvisés, sera effectuée par M. Michel Setoain domicilié à Mahastia – route de l'aérodrome à 64250 Itxassou désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2. La dite enquête sera ouverte les 4, 13 et 18 décembre 2008.

Article 3. Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Banca durant la période précitée aux heures d'ouverture de la mairie : les 4 et 18/12/2008 de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le 13/12/2008 : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Banca et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Banca : Saint Etienne de Baïgorry – Les Aldudes – Anhaux – Lasse – Urepel.

Fait à Pau le 14 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008331-14 du 26 novembre 2008
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 21 Novembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Julien ROUANNE, SELARL Gaston Phoebus - ZI des Soarns - 64300 Orthez

Article 2. M. le Dr Julien ROUANNE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires
Dr Véronique BELLEMAIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement

Décision préfectorale n° 2008248-10 du 4 septembre 2008
Direction départementale de l'Équipement

Décision modificative n° 1 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 198-21 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 198-41 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budget opérationnels centraux ou régionaux,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la lettre du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 10 juin 1996 portant sur l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'Équipement,

Vu l'arrêté n° 2008-212-9 du 30 juillet 2008 du Directeur Départemental de l'Équipement,

DECIDE

1-décide de modifier le tableau des gestionnaires :

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Budget, comptes publiques et fonction publique	207	148 722	Fonction publique Dépenses immobilières	SIAT

1-décide de modifier le tableau annexe des unités comptables :

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC	Suppléant habilité	Agent habilité	Montant de l'habilitation Euros HT
Service Ingénierie Appui Territorial Constructions Publiques 173 163	Nicolas Bussereau 20 000 € P 148 20 000 € P 722	Sonia Geai 20 000 € lors intérim de Nicolas Bussereau	Néant	Néant

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégués et gestionnaires,

Le directeur départemental de l'équipement
Frédéric DUPIN

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2008324-17 du 19 novembre 2008
Trésorerie générale de la Gironde

Le trésorier payeur général de la région Aquitaine, trésorier payeur général de la gironde, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-9 du 16 juillet 2008 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du

département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Philippe MAIZY, Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle

VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

Article 2. L'arrêté de subdélégation n° 2008- 262-18 en date du 18 septembre 2008 est abrogé.

Article 3. Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le trésorier payeur général,
Pierre DUBOURDIEU

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Ogeu Les Bains**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008319-8 du 14 novembre 2008, à compter du 17 Novembre 2008 et jusqu'au 25 Novembre

2008, pour une période de 7 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 58 +600 et 58 +750. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2008323-13 du 18 novembre 2008, à compter du 24 Novembre 2008 et jusqu'au 28 Novembre 2008, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 55 + 200 et 55 + 326. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2008325-66 du 20 novembre 2008, à compter du 1^{er} Décembre 2008 et jusqu'au 5 Décembre 2008, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 54 +780 et 55 +000. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8 h 00 et 17 h 00, exceptés les jours hors chantier.

Article 2. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

Article 3. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008332-5 du 27 novembre 2008, à compter du 28 Novembre 2008 et jusqu'au 5 Décembre 2008, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF 15) entre les PR 46 + 520 et 46 + 930. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8 h 00 et 17 h 00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC 21 rue Roger Salengro – BP 9029 64050 Pau Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 La Pyrénéenne

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2008319-9 du 14 novembre 2008, pour permettre à la société A'Liéonor de réaliser les travaux de raccordement entre les autoroutes A64 « La Pyrénéenne » et A65 « A'Liéonor – Autoroute de Gascogne », entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours « hors chantier »,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de chantier,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier du lundi 17 novembre 2008 au 30 juin 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

Lors de la circulation à 2x2 voies sans BAU :

– Limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de la zone de chantier.

Lors de la circulation à 2x2 voies réduites sans BAU :

– Limitation de la vitesse à 90 km/h avec interdiction de doubler pour les poids-lourds, au niveau de la zone de chantier.

Lors de la circulation sur voie de droite ou de gauche sans BAU :

– Limitation de la vitesse à 90 km/h avec interdiction de doubler.

Lors de la circulation à double-sens :

– Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sous chantier – Autoroute A 64 – Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2008330-18 du 25 novembre 2008, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute de la Côte Basque A63 en section courante entre les PK 0+500 et 8+000 (dans les 2 sens de circulation), ainsi que sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne-Mousserolles (sens Espagne/France) et la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne-Nord (sens France/Espagne) la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les restrictions de la circulation suivantes seront mises en place au niveau du chantier :

– Limitation de la vitesse à 90 km/h,

– Interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 1^{er} décembre au mardi 31 décembre 2008.

Les travaux au niveau des bretelles d'échangeurs se feront soit sous fermeture de la bretelle (sortie Bayonne-Nord sens France/Espagne), de 20h00 à 08h00 le lendemain, soit sous circulation par demie-chaussée (entrée Bayonne-Mousserolles sens Espagne/France).

Une déviation de la circulation sera mise en place sans détournement sur le réseau extérieur.

Les neutralisations pourraient rester en place en fin de semaine et être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses de la notice explicative jointe au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par Autoroutes du Sud de la France, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2008337-11 du 2 décembre 2008, à compter du 2 Décembre 2008, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 102 + 600 et le PR 103 + 000. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9 h 00 et 17 h 00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise France Télécom, URR Aquitaine Pau Site Lescar, Chemin Batan, 64230 Lescar, de jour comme de nuit.

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008329-21 du 24 novembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 30 juin 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 95 0006 à la Sa Citram Pyrénées - transporteur routier de voyageurs - Avenue Thimonier - Zone Induspal - 64140 Lons ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de forme juridique de la société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la BNP Paribas et la compagnie AXA Corporate Solutions Assurance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.95.0006 est délivrée à la Sas Citram Pyrénées – transporteur routier de voyageurs - Avenue Thimonier - Zone Induspal - 64140 Lons*

(la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Eric Rio.

Article 2. La garantie financière est apportée par la BNP Paribas - 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Corporate Solutions Assurance - 4 rue Jules Lefebvre - 75426 Paris cedex 9»

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du CES de Saint-Jean-Pied-de-Port

Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Par arrêté préfectoral n° 2008323-5 du 18 novembre 2008, les parcelles cadastrées section A n° 1032, 1250, 1254 et 1293, propriété du Syndicat Intercommunal pour la Construction du CES de St-Jean-Pied-de-Port dissous par arrêté préfectoral du 16 mars 2006, sont transférées à la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri.

Les parcelles de terrain citées à l'article 1^{er} ci-dessus figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction du CES de St-Jean-Pied-de-Port.

Modification du siège du syndicat mixte Bizi Garbia

Par arrêté préfectoral n° 2008323-6 du 18 novembre 2008, le siège du Syndicat Mixte Bizi-Garbia est transféré sur le site opérationnel de Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle.

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2008326-1 du 21 novembre 2008, les compétences de la Communauté de Communes de Monein sont étendues à :

- l'aide technique à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des Plans Locaux d'Urbanisme,
- l'instruction des autorisations d'occupation du sol (notamment les permis de construire, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis d'aménager...).

Annulation de l'arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon

Par arrêté préfectoral n° 2008326-9 du 21 novembre 2008, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon est annulé.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Pe-de-Leren

Par arrêté préfectoral n° 2008332-6 du 27 novembre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Pé-de-Léren.

Dissolution de l'association syndicale autorisée Elgarrekin

Par arrêté préfectoral n° 2008332-7 du 27 novembre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Elgarrekin;

Dissolution du SIVU pour le fonctionnement du collège de Pontacq

Par arrêté préfectoral n° 2008337-14 du 2 décembre 2008, est prononcée la dissolution du SIVu pour le Fonctionnement du Collège de Pontacq.

Modification du siège du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron

Par arrêté préfectoral n° 2008332-8 du 27 novembre 2008, le siège du SIVu de Regroupement Pédagogique Hours-Livron est transféré à l'adresse suivante : 80, avenue Lasbordes – 64420 – Soumoulou.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008325-1 du 20 novembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Roland Bordenave ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Morlaàs, lotissement Biebachette, exploitée par M. Roland Bordenave est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-20

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008330-1 du 25 novembre 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Louis MOURA, ancien Maire de Monassut-Audiracq est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2008330-2 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean POULOT, ancien Maire de Gasbaston est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-3 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Léon DAMESTOY, ancien Maire de Mendionde est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-4 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. François ESCALE, ancien Maire de Montaut est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-5 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Christian LAMOUREUX, ancien Maire de Denguin est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-6 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean CAZABAN, ancien Maire de Cescau est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-7 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Michel LARRECQ, ancien Maire de Montardon est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-7 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Michel LARRECQ, ancien Maire de Montardon est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2008330-8 du 25 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean BACQUE, ancien Maire de Saint Boes est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

EAU

**Classement de la digue de protection
de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2008322-16 du 17 novembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Permissionnaire : Commune de Saint-Jean-De-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n°2007-173 du 11 décembre 2007) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la réponse du permissionnaire le 10 juin 2008 au projet d'arrêté adressé par la Direction départementale de l'Équipement ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 septembre 2008 ;

Considérant que la digue de protection de la Ville de Saint Jean de Luz protège une population comprise entre 1000 et 50000 habitants ;

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection (seuil de garantie) de la Ville de Saint Jean de Luz relève de la classe B.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté :

- constitution du dossier
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites

- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2009 puis tous les 5 ans

- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les ans

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une revue de sûreté est à réaliser avant le 31 décembre 2010 puis tous les 10 ans.

Une étude de dangers de la digue est à produire avant le 31 décembre 2010. .

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Jean de Luz. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, M. le Directeur départemental de l'Équi-

pement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 17 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 2008330-19 du 25 novembre 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Candau Alain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.75.18 du 15 mars 2004 ayant autorisé M. Candau Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 juin 2008 par laquelle M. Candau Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 60 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 19 novembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Candau Alain, domicilié 35 rue Lasbordes, 64270 Bellocq, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de

Pau, au territoire de la commune de Puyoo, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 60 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2008330-20 du 25 novembre 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Candau Alain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.75.13 du 15 mars 2004 ayant autorisé M. Candau Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 juin 2008 par laquelle M. Candau Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 380 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 19 novembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Candau Alain, domicilié 35 rue Lasbordes, 64270 Bellocq, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq (parcelle ZA 65), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 380 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du service maritime,

environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Campagne d'irrigation 2009 -
Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole –
Fixation du périmètre et de la date limite
de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2008319-12 du 14 novembre 2008

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2009,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier -

- 1.1. Le Groupement des Irrigants, dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 PAU » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.
- 1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 2. Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3. Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

- Groupement des Irrigants - Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse 64078 Pau Cedex
avant le 15 décembre 2008

Article 4.

- 4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- 4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

Article 5. Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source du Roy (forage F3) située sur la commune d'Ogeu les Bains

Arrêté préfectoral n° 2008331-17 du 26 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le règlement CE n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le Code de la Santé et notamment les articles L 1322-1, L.1322-2 et R. 1322-8 ;

Vu la demande en date du 11 juin 2008, complétée le 30 septembre 2008, présentée par M. Sébastien Carpentier, directeur d'exploitation, agissant au nom et pour le compte de la Société des Eaux Minérales d'Ogeu, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source du Roy située au lieu dit Labatut sur le territoire de la commune d'Ogeu, département des Pyrénées-Atlantiques et exploitée sur le territoire d'Ogeu ;

Considérant que l'eau de la source du Roy présente des caractéristiques chimiques la différenciant des autres émergences captées à proximité ;

Considérant la bonne qualité microbiologique constatée sur 12 prélèvements mensuels successifs ;

Considérant l'existence d'une protection naturelle suffisante de l'aquifère capté entre 400 et 480 m de profondeur ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 8 août et du 30 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 novembre 2008 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les analyses réglementaires effectuées par le laboratoire d'hydrologie de l'Université de Bordeaux sur l'échantillon prélevé le 25 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Ogeu, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source du Roy, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale d'Ogeu.

Article 2. Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par l'apport de l'eau du forage F3.

Captage	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF du repère	Parcellaire cadastral
	X (km)	Y (km)	Z (m)	
Forage F3 Source du Roy	369,865	1799,900	+ 337	n° n° 1171 section B

avec le numéro BSS : 1051 x 0011

Article 3. Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Profondeur de la pompe	Niveau dynamique maximum	Débit maximum autorisé
Forage F3	480 m	190 m/repère	185 m/repère	6.5 m3/h

Article 4. Surveillance du captage abandonné

Le forage de recherche, F2, abandonné (n° BSS 10513X0010) fait l'objet d'un rapport dans lequel sont reportées les informations concernant les conditions de bouchage ainsi que de repérage sur le terrain

Article 5. Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence de la source est délimité sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par un carré de 20 m de côté, centré sur le forage. Il est situé sur les parcelles n° 1171 et partiellement 1172 de la section B de la commune d'Ogeu.

Il est clôturé par un grillage de 2 m minimum de hauteur fixé sur des poteaux rigides. Un portail, de même hauteur, est muni d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est exclusivement réservé aux personnes chargées de la surveillance, de la maintenance ou du contrôle.

La parcelle clôturée sera enherbée et entretenue avec des moyens non susceptibles d'altérer les eaux.

Une zone sensible, figurant sur le plan annexé, entourant la zone de captage ainsi que celle des sources d'Ogeu est définie. A l'intérieur de cette zone la commune d'Ogeu, les administrations et les collectivités chargées des routes, les services de police de l'eau, de sécurité ou de secours sont informés sur la sensibilité du site, en particulier, pour les excavations, tranchées ou forages.

L'exploitant doit curer les anciens bourniers des forages F2 et F3 et le remplir avec des matériaux propres. Les eaux pluviales issues de la voie d'accès au forage et de sa périphérie sont évacuées vers les ruisseaux proches.

Une zone sensible recouvre également la zone d'alimentation principale de l'aquifère. Les communes d'Arudy, Izeste et Oloron Ste Marie, en plus de l'ONF sont informées sur sa vulnérabilité potentielle.

Article 6. Protection du captage

La protection physique du captage est assurée par un bâtiment surélevé ou un abri amovible, comprenant une porte métallique blindée fermée à clef. L'installation repose

sur un socle en béton armé liaisonné à la paroi externe du forage par un joint étanche souple.

La tête du forage dépasse le socle d'au moins 30 cm. Le départ du refoulement se fait au-dessus de la tête du forage.

Les équipements d'exploitation et de mesures sont placés à l'intérieur de l'abri. Un dispositif de chauffage antigel est installé.

Les appareils mesurent en continu, avec transmission à l'usine d'embouteillage, le débit, la température, la conductivité, le niveau de l'eau.

Un robinet d'échantillonnage, à 0,4 m minimum au-dessus du socle béton, est placé sur la canalisation d'adduction.

Un dispositif de détection d'intrusion est mis en place.

Article 7. Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques principales de l'eau de la source du Roy sont précisées dans le tableau suivant et établies à partir de l'analyse complète du 25 mars 2008 annexée.

Paramètres	Valeurs de référence
pH	7,8 unité
conductivité à 25° C	525 µS /cm
résidus sec à 180° C	300 mg/l
calcium Ca	49 mg/l
magnésium Mg	19 mg/l
sodium Na	27 mg/l
potassium K	1 mg/l
hydrogénocarbonate HCO ₃	170 mg/l
sulfate SO ₄	84 mg/l
chlorure cl	23 mg/l
nitrate NO ₃	1,5 mg/l
fluor F	0,1 mg/l

Article 8. Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R 1322-44-10 et R 1322-44-12 sont les suivantes :

- dénomination commerciale : Ogeu
- nom de la source : source du Roy
- dénomination de vente : eau minérale naturelle
- composition : ions majeurs de l'analyse de référence du 25 mars 2008 et résidus secs à 180° C
- date de l'arrêté préfectoral :
- lieu d'embouteillage : Ogeu les Bains
- mention d'étiquetage particulier : « eau oligominérale »

La mention relative à l'alimentation des nourrissons est établie, après l'analyse de vérification, en respectant l'annexe IV de l'arrêté du 14 mars 2007.

Article 9. Installation de transport et d'embouteillage

Les matériaux utilisés dans les diverses installations du captage à l'embouteillage ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité chimique, microbiologique ou organoleptique de l'eau conditionnée.

Les plans des installations de stockage et d'embouteillage sont mis à disposition du Préfet. Ils sont régulièrement mis à jour avec les procédures des modes opératoires réactualisées.

Article 10. Surveillance par l'exploitant

Les procédures de surveillance et de vérification de la qualité selon les principes de l'assurance qualité sont instaurées. Un guide de bonnes pratiques professionnelles portant sur l'analyse des dangers et mesures de maîtrise envisagées ainsi que sur les modalités d'entretien des installations et de gestion des non conformités est mis en place.

Les fiches de procédure et le guide de bonnes pratiques professionnelles, régulièrement réévalués et mis à jour, sont tenus à disposition du Préfet.

La surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant comprend à minima les analyses suivantes dont le contenu est fixé dans l'annexe VII de l'arrêté du 5 mars 2007 relatif

à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle :

- 12 analyses simplifiées (type S) par an
- 1 analyse complète (type C) par an.

Le point de prélèvement de l'eau est placé juste à l'amont de la chaîne d'embouteillage.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R 1322-44 du Code de la Santé Publique.

Les programmes et les types d'analyses peuvent être modifiés en fonction de réglementations publiées postérieurement à l'arrêté préfectoral.

En plus de cette surveillance réglementaire l'exploitant réalise un suivi par analyses microbiologiques des bouteilles produites dont la fréquence, au minimum journalière, est adaptée à la production.

L'exploitant tient un registre de production comportant au minimum, quotidiennement, les quantités embouteillées, les références, la date de production, les résultats des analyses pratiquées, les destinataires des lots.

Article 11. Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses suivantes :

Lieu de contrôle	Type d'analyse et fréquence
Source du Roy (forage F3)	1 analyse complète/an
Après réservoir et avant soutirage	1 analyse simplifiée/mois
Après conditionnement	1 analyse complète/an
	1 analyse simplifiée/mois

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire d'hydrologie-environnement de l'Université de Bordeaux II, agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Le programme et le type d'analyses peuvent être modifiés en fonction des réglementations publiées postérieurement à l'arrêté préfectoral.

Article 12. Autorisation d'embouteillage après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'embouteillage est autorisé ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et, des résultats d'analyses prévues à l'article R 1322-9 du Code de la Santé Publique.

Une analyse de type C sera effectuée sur la tête du forage source du Roy et à l'usine d'embouteillage, après transport et stockage, juste avant le conditionnement.

Article 13. Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Les conditions de réalisation et d'exploitation du forage F3 doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent

arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 14 : Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 15 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Ogeu, le Président de la Société des Eaux Minérales d'Ogeu, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et au journal officiel de l'union européenne.

Fait à Pau, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORT FERROVIAIRE

Déclaration de projet - Opération de remplacement du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux / Irun

Décision du 31 octobre 2008
Réseau ferré de France

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/42 du 5 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux - Irun ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux - Irun et qui s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008 dans la commune de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 août 2008, donnant un avis favorable à la réalisation de l'opération :

Considérant les éléments suivants :

Intérêt général de l'opération

1) Présentation de l'opération

Le pont qui permet à la ligne ferroviaire Bordeaux – Irun de franchir l'Adour à Bayonne, est un ouvrage métallique, d'une longueur de 275 m, dont la construction date de 1863.

Cet ouvrage est constitué d'une voie ferrée (2 voies électrifiées de la ligne Bordeaux-Irun), d'une voirie routière (route départementale à sens unique).

Une passerelle piétons, à la charge de la ville de Bayonne, a été installée à l'extérieur des poutres latérales aval. Elle est gérée par la ville de Bayonne (en 2006, cette passerelle piétons a été interdite d'utilisation en raison de la corrosion de ses supports).

Les piles de ce pont au nombre de 4 sont constituées chacune de 2 cylindres en fonte fondés dans les alluvions et remplis de béton de chaux.

Le métal constitutif du tablier est du fer puddlé. Ce matériau cassant et fragile n'est pas soudable, ce qui rend les réparations très délicates.

Le pont rail rétablissant le Boulevard de l'Alsace a été construit à la même date que le pont sur l'Adour. Il présente les mêmes avaries au niveau des structures métalliques.

Compte tenu de la vétusté de l'ouvrage, Réseau ferré de France a décidé, dans le cadre de la politique de rénovation du réseau, de remplacer le pont sur l'Adour et l'ouvrage de franchissement du boulevard Alsace Lorraine par un ouvrage neuf.

La voie routière, dont la gestion incombe actuellement au Département des Pyrénées Atlantiques, sera déclassée et supprimée. En effet, lors des premières discussions qui ont eu lieu en 1995 avant la création de RFF, la SNCF avait indiqué que dans le cadre du remplacement de l'ouvrage ferroviaire, elle souhaitait que l'ouvrage supportant la voie routière soit complètement indépendant de celui supportant les voies ferrées.

De ce fait, le Département des Pyrénées Atlantiques, ne souhaitant pas construire de nouvel ouvrage sous sa maîtrise d'ouvrage, a décidé de supprimer cette voie routière.

Une concertation préalable a donc été ouverte par la mairie de Bayonne, incluant des mesures de rétablissement routier, à la charge du Département des Pyrénées Atlantiques, destinées à compenser la suppression de cette voie. A ce jour, les travaux routiers sont terminés et la concertation est close.

Le pont sur l'Adour sera remplacé par un ouvrage mixte béton métal qui sera construit sur un nouveau tracé des voies en amont de l'ouvrage existant. Il comportera quatre piles en rivière. Ce nouveau tracé des voies nécessite l'aménagement de la tête nord du tunnel de Mousserolles, côté Irun. Côté Bordeaux, le raccord entre le pont sur l'Adour et le pont sur l'avenue Alsace Lorraine sera réalisé par une estacade en béton armé.

Le pont sur l'avenue Alsace Lorraine sera lui aussi remplacé dans le cadre de cette opération, et sa largeur sera portée, à la demande de la Ville de Bayonne, à 18,50 M.

Le nouvel ouvrage supportera les deux voies de la ligne Bordeaux – Irun ainsi qu'une passerelle piétons/cycles. Cette passerelle sera raccordée aux rues avoisinantes et accessibles depuis les quais.

Ce nouvel ouvrage permettra de rétablir les conditions de sécurité de ce franchissement qui supporte environ 100 circulations quotidiennes (TGV, TER et Fret), d'améliorer la qualité des services ferroviaires par relèvement de la vitesse des trains actuellement limitée compte tenu de la dégradation de l'ouvrage actuel, d'améliorer l'environnement sonore pour les riverains compte tenu de la structure du nouvel ouvrage et d'améliorer l'environnement visuel compte tenu de la qualité architecturale du nouvel ouvrage.

Ces travaux représentent un investissement total de 35 M€ Hors taxes aux conditions économiques de janvier 2006.

L'objectif est de mettre en service ces installations à la fin de l'année 2013.

2) Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Plusieurs éléments permettent d'établir l'intérêt général de ce projet.

La prise en compte de la sécurité publique et de la continuité du service public par la décision de remplacer un ouvrage vétuste.

Le projet permettra d'améliorer la qualité du service ferroviaire en supprimant le ralentissement de vitesse actuel mis en place pour des raisons de sécurité et d'accompagner le développement des dessertes ferroviaires sur un axe majeur du réseau ferré à vocation internationale (liaison avec l'Espagne).

Il apportera des améliorations notables en matière de nuisances sonores, par la suppression du trafic routier sur le pont et le changement du principe constructif de l'ouvrage ainsi que de l'armement de la voie (voie ballastée).

Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En effet, la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour se fera dans les emprises ferroviaires actuelles ; elle ne nécessite en conséquence ni de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ni d'acquisition de terrains, voire de procédures d'expropriation.

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente, en l'occurrence Réseau ferré de France, de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier et, le cas échéant, déclarer l'utilité générale de l'opération.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement. Elle s'est tenue du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Bayonne durant toute l'enquête et plus particulièrement

durant les permanences du commissaire enquêteur. Sept avis ont été formalisés par écrit sur le registre d'enquête ou par courrier postal.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies, et émettant des conclusions favorables à l'opération, sans réserve ni observation.

A la suite de cet avis favorable, Réseau ferré de France décide de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

DECIDE :

Article premier. Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet présenté à l'enquête publique « remplacement du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne sur la ligne Bordeaux-Irun ».

Article 2. La présente décision sera affichée dans la mairie de Bayonne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Le Président de réseau ferré de France,
Hubert du MESNIL

ENVIRONNEMENT

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2008332-9 du 27 novembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Villefranque.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Villefranque comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont la Nive, le ruisseau de la Tannerie, le ruisseau de Caudia, le Eyheratoko Erreka et le ruisseau de Hillans (bras rive gauche).

Article 3. La Direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Villefranque
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Pays Basque
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Villefranque, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Villefranque, de la Sous-Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départementale de l'Équipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bassussarry, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2008332-10 du 27 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Bassussarry.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Bassussarry comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont la Nive, l'Urdainz, le ruisseau de Pétaboure, le ruisseau de Harrieta et le Barbereko Erreka.

Article 3. La Direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Bassussarry
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Pays Basque
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Bassussarry, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bassussarry, de la Sous-Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départementale de l'Équipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bassussarry, le Directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du 5^e Trial Motos Indoor International au Zenith de Pau Vendredi 21 novembre 2008

Arrêté préfectoral n° 2008326-3 du 21 novembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site vendredi 21 novembre 2008.

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bruno Bretagne, président de l'Association Sportive Municipale (ASM) Pau Moto Verte, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande en vue d'organiser le vendredi 21 novembre 2008 dans l'enceinte du Zénith de PAU, une épreuve dénommée « 5^{me} Trial Indoor » ;

Considérant que M^{me} la maire de la commune de Pau a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article premier. M. Bruno Bretagne, président de l'ASM de Pau Moto Verte est autorisé à organiser, le vendredi 21 novembre 2008, au Zénith de Pau, une épreuve dénommée «5^{me} Trial Indoor de Pau».

Article 2. La manifestation se déroule au Zénith de Pau. Cet établissement dispose d'une enceinte sportive homologuée par arrêté préfectoral le 11 février 2005. Le Zénith de Pau est un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour lequel la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité a émis un avis favorable au fonctionnement, le 13 novembre 2007.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de trial indoor ouverte aux licenciés de catégorie Union Européenne. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 6.

Chaque pilote évolue seul sur les zones. Il peut être accompagné d'un suiveur à pied.

Article 4. Il s'agit d'une épreuve de franchissement effectuée à basse vitesse.

Le parcours est composé de 5 zones différentes. Les obstacles doivent être solidarisés entre-eux et maintenus au sol.

Chaque pilote doit parcourir l'ensemble des 5 zones successivement dans un sens lors du premier tour et dans le sens inverse lors du deuxième tour.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 08/1252 le 20 novembre 2008 est joint en annexe.

Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline. Les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course le jour même à 18 heures; l'ensemble des participants doit y assister.

Une zone d'échauffement est aménagée à l'extérieur du Zénith, à proximité du parc pilote situé à l'arrière du Zénith, hors de tout accès du public.

Article 6. Deux commissaires de piste licenciés assurent le bon déroulement des épreuves.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 7. Le public est maintenu dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation précité.

Les zones d'évolution doivent être distantes de 4 mètres du public le plus proche.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage .

Le dispositif de secours propre à l'épreuve sportive est constitué par une ambulance, un médecin et cinq secouristes.

Le SDIS, le SAMU 64 B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

En plus du dispositif classique du Zénith, des extincteurs propres aux risques encourus sont installés le long du parcours au pied de chaque zone de franchissement et en pré-grille, ainsi que dans le parc coureur et dans la zone d'entraînement située à l'extérieur du Zénith.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs et par le personnel du Zénith..

Ces personnels identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...)

Article 10. L'organisateur a déposé une déclaration de mise en place de service d'ordre auprès de M^{me} la maire de Pau, conformément au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 susvisé.

Article 11. Le responsable technique de l'organisation est M. Jean-Jacques Hourcade (05.59.80.77.50 - tél. Zénith de Pau).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M^{me} Sylvie Pernot (06.07.34.90.58) est le directeur de course désigné.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. - L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au site peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, M^{me} la maire de Pau prendra tout arrêté qu'elle estimera nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. L'organisateur devra veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 13. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14 – M. Jean-Jacques Hourcade est la personne désignée pour attester la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de la manifestation par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15 : M^{me}s et MM. le secrétaire général de la Préfecture, la maire de Pau, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité

motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques Hourcade, vice-président de l'ASM Pau Moto Verte, M. Jacques Arce, directeur du Zénith, M. Noël Lambert, représentant la FFM

Fait à Pau, le 21 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : association Club Taekyon à Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2008330-22 du 1^{er} décembre 2008
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 052 à l'association Club Taekyon, dont le siège est à Morlaas, ayant pour but la pratique du Taekwondo et disciplines associées en loisir et compétition.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :
association Soule Quad Passion à Cheraute**

Arrêté préfectoral n° 2008330-24 du 27 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 053 à l'association Soule Quad Passion, dont le siège est à Cheraute ayant pour but Le développement du quad par le biais d'organisation de compétition et de randonnées.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une Association Sportive :
association Fitness Simacourbe à Simacourbe**

Arrêté préfectoral n°2008331-1 du 1^{er} décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 054 à l'association Fitness Simacourbe, dont le siège est à Simacourbe, ayant pour but La pratique de la gymnastique d'entretien.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une Association Sportive :
association Foyer Rural Ger Tennis**

Arrêté préfectoral n° 2008333-2 du 1^{er} décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 055 à l'association Foyer Rural Ger Tennis, dont le siège est à Ger ayant pour but La pratique du tennis

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008331-9 du 26 novembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Rébénacq -

– Eglise Saint-Jean-Baptiste

Peinture et son cadre

représentant le Baptême du Christ inspiré du tableau de Murillo, cadre décor rocaille, huile sur toile, cadre bois sculpté et doré, H.230 La 183, Fin 17^e début 18^e.

Par arrêté préfectoral n° 2008331-10 du 26 novembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Lacarry-Arhan-Charitte-De-Haut

– Eglise Saint-Etienne-de Lacarry

Retable -

partie du retable démembré, bas relief représentant le martyr de saint Etienne, bois sculpté doré et polychrome, en glacis, Fin 17^e début 18^e

Par arrêté préfectoral n° 2008331-11 du 26 novembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Nay -

– Ancienne usine Berchon

Machine liée à la production industrielle.

Cardeuse ou laineuse fabriquée sous brevet, inscription sur l'armature : Entreprise Grosselin Père et Fils B tes S.G.D.G. à Sedan, fer, fonte, La150 x L300, entre 1877 et 1889.

Par arrêté préfectoral n° 2008331-12 du 26 novembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Orthez - Eglise Sainte-Suzanne

– Calice, patène et son coffret

pied décor jonc, blé, treille, croix, coupe unie, poinçons d'un orfèvre bayonnais non identifié (HID, H en haut entre deux grains de remède, couronne fermée) poinçon de la maison commune de Bayonne (AB couronne fermée) poinçon de charge (lettre date D) pas de poinçon de décharge, argent repoussé, ciselé, boîte : cuir, carton et cuir retourné (basane?), H. 27,2 Coupe Ø10,3 pied Ø15, vers 1770

– Coffret reliquaire -

comprenant 4 reliques dont 3 dans une lunule (sainte Louise de Marillac, bienheureux Perboyre et bienheureux F de Clet) et celle de saint Vincent de Paul dans un baiser de paix à lunule, attestations d'authenticité des reliques et brochures explicatives pour chaque relique, métal doré, décor rapporté, verre, bois, velours, papier, Coffre L.29,3, La 26, H. 10 baiser de paix 15,5X15,5, lunule Ø 7,2, 1919.

– Chasuble -

tissu liturgique du 19^e dans le goût du 18^e, uni blanc et fleurs de roses et grappes de raisin dans les parties en réserves dos et devant, agneaux aux sept sceaux au dos, lampas lancé, broché à fond taffetas fileté d'argent et agneaux aux sept sceaux rapporté, 1830-1840.

– Chasuble -

tissu liturgique du 19^e dans le goût du 18^e, un bouquet composé de roses et de campanules ? Forme le motif sur fond or et argent, lampas, lancé et broché, fond satin : soie lame or, filé laminé argent, 1840-1860.

Par arrêté préfectoral n° 2008331-13 du 26 novembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Orthez - Eglise Saint-Pierre

– Calice

pied quadrilobé décoré de dragons engainées dans des feuillages, scènes bibliques de l'ancien et du nouveau testament, poinçon argent titre 950 Paris, orfèvre Placide Poussielgue-Rusand (1829-1899), argent doré, repoussé, filigrané, poinçonné et rapporté, émaux peints, pierres semi-précieuses blanches en cabochon et serties, bronze, H.26 Pied Ø15 coupe Ø10,7, Milieu 19^e.

– Patène-

représente la Cène (saint Jean se penchant sur le coeur de Jésus), orfèvre Frères Favier à Lyon, poinçon titre 950 des départements, argent doré, émail peint, Ø 15,5, entre 1819 et 1838.

– Gravure -

représente l'épisode biblique d'Héliodore chassé du temple (2 Maccabées 3, 21-28), inscriptions à gauche Bernardinus Nocchi delineaivit, à droite Joannes Volpato sculpcit et vendit Roma, au centre PIO SEXTO PONT.MAX, bas à droite Joannes Volpato D.D.D. III Volpato (Bassano 1735-1803) reproduit les chambres peintes à fresque par Raphaël dont la chambre d'Héliodore (1512-1514), d'après les dessins réalisés par Bernardinus NOCCHI (1741-1812). L'oeuvre est dédiée à Pie VI (pape e 1775 à 1779), eau-forte et burin, H.52, La 74, hors tout H.62 La 82, entre 1775 et 1784.

– Gravure et son cadre -

représente la rencontre entre le pape Léon 1^{er} Le Grand et Attila, inscriptions à gauche Bernardinus Nocci delineaivit, à droite Joannes Volpato sculpcit et vendit Roma, au centre PIO SEXTO PONT.MAX, bas à droite Joannes Volpato D.D.D. IV Volpato (Bassano 1735-1803) reproduit les chambres peintes à fresque par Raphaël dont la chambre d'Héliodore (1512-1514), d'après les dessins réalisés par Bernardinus NOCCI (1741-1812), l'oeuvre est dédiée à Pie VI (pape de 1775 à 1779), gravure Eau-forte et burin, bois doré, H.52, La 74, hors tout H.62 La 82, entre 1775 et 1784.

– Aiguière -

à ablutions, corps en verre à forme renflée et à nervures obliques, pied, bec, anse et couvercle à charnière en métal, le col et le couvercle forme une tête de triton à chapeau, anse à décor rocaille, 3 poinçons : 8 dans un carré, fabricant MRENART?S autre poinçon carré illisible, Laiton, bronze, moulé, fondu, argenté, verre moulé, H.31, fin 19^e.

– Plateau à burette et barettes (2)

– plateau : polylobé, symboles des 4 évangélistes en médaillons émaillés, palmettes.

– Barettes : au décor floral du verre, pieds laiton doré et décor émaillé avec couvercles surmontés d'un grenat et d'une turquoise, l'anse représente un démon ailé, Laiton doré, verre moulé décor gravé à l'acide, émail faux champlevé et cloisonné, P. La 16,5 L27,5 b 14,5, 19^e.

Autel, tabernacle, ciborium, croix d'autel, chandeliers (4)

style néogothique, fond au décor émaillé de fleur de lys alternée de chardon et de roses, sur la porte l'agneau mystique surmonté de 3 anges adorant sous un gable, de chaque côté, sous des pinacles élancés formant dais, deux statuette d'évangélistes portant leur symbole zoomorphique, plaque du fabricant : Pantographie Voltaïque – Erchuis (Oise) 1879, Cuivre, doré, moulé, fondu, faux émail champlevé, gravure par technique de la pantographie voltaïque, L.283 La120 H.103 chandeliers H.96 côté base 26, croix H.96, ciborium H.271 côté base 79, 1879.

Autels latéraux (2)

autel de la Vierge et autel Saint-Joseph, deux médaillons quadrilobés représentant l'un l'Annonciation puis la Vierge, Joseph, l'Enfant Jésus, Elisabeth et Jean-Baptiste enfant, l'autre Marie, Jésus et Joseph Charpentier dans l'atelier puis mariage de la Vierge, monogrammes sur les côtés droits MA et SJ, décor floral, 3 colonnettes émaillées de sarments, l'Eucharistie décore la porte du tabernacle, plaque du fabricant : Pantographie voltaïque- Erchuis (Oise) 1879, cuivre, doré, moulé, fondu, argenté, gravure par technique

de la pantographie voltaïque, L 201 La 77 H.102 avec tabernacle 183, 1879.

Siège

servant au célébrant, les accoudoirs représentent une satire femelle à barbe, dossier surmonté d'un blason à couronne ducale retenu par deux lions : prier ou abbesse (une patenôte entourant l'écu), peut-être de la famille des Lusignan burelé d'argent et d'azur en 10 (ancien blason), bois ébène sculpté dans la masse, tissu velours récent, h.151, prof.63, La 67, poids supérieur à 30 kg, 17^e ? 18^e ?

Tableau

Le Martyre de saint Denis, panneau sous le tableau : Le Martyre de St Denis - Esquisse de Leon Bonnat – pour son tableau du Pantheon -donne par les beaux arts à l'église d'Orthez- décembre 1924.

Esquisse du tableau réalisé par Léon Bonnat (Bayonne 1833-1922) pour le Panthéon à Paris, sur commande en 1874 du directeur des Beaux-Arts, Philippe de Chennevières, peinture à l'huile en grisaille, très grand format, entre 18974 et 1885.

ENERGIE

Centrale hydroélectrique de moulin Datto commune de Licq-Atherey, Saison ou gave de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2008324-10 du 19 novembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Destinataire : SCI Moulin Datto

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, L 214-18, L 216-1, L 432-6 et suivants, ainsi que les articles R 214-71 à R 214-87 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°95-1204 modifié du 6 novembre 1995 relatif aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 25 mars 2004 valant règlement d'eau et autorisant la SCI Moulin Datto à disposer de l'énergie du Saison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/EAU/84 du 2 novembre 2006 mettant en demeure la SCI de réaliser les travaux avant le 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/EAU/31 du 7 mai 2007 suspendant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto pour non-conformité à l'arrêté d'autorisation n° 04/EAU/17 du 25 mars 2004 ;

Considérant que les échanges intervenus en 2008, conclus par la réunion sur site du 3 novembre 2008, ont permis de

constater la réalisation des travaux de mise en conformité des installations gérées par la SCI Moulin Datto sur le Saison à Licq Atherey ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier Les arrêtés n°06/EAU/84 du 2 novembre 2006 et n°07/EAU/31 du 7 mai 2007 sont rapportés.

Article 2. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 3. Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Gérant de la SCI Moulin Datto, M. le Maire de Licq Atherey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Licq Atherey pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 19 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aydius

Arrêté préfectoral n° 2008317-17 du 12 novembre 2008
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A080033 - AFFAIRE N° BB27462

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/8/08 par: syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aydius

Alimentation souterraine HTA du poste P6 Laresse (PSSA) - Reprise réseau A/S BT divers dipôles s/P3 Salars

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/8/08,

Dossier n° : 08 00 33

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors ?uvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les

sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors ?uvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire d'Aydius (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme haut béarn soule (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADRAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Boumourt-Arnos-Uzan

Arrêté préfectoral n° 2008319-10 du 14 Novembre 2008

PROCEDURE A - A080036 - AFFAIRE N° SA12123

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/9/08 par: A.I.R.S.O. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Boumourt-Arnos-Uzan

Mise en souterrain Départ Boumourt de Marsillon - Bouclage Départ Argelos Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/9/08,

Dossier n° : 08 00 36

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie - Conseil Général – Agence Technique de Mourenx et d'Arzacq (voir plans et avenant modificatifs annexés au dossier).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors ?uvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors ?uvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire de Boumourt (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Arnos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le maire d'Uzan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Agence technique du département : Mourenx, Agence technique du département : Arzacq, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour (P.M), M. le Chef du pôle urbanisme béarn des Gaves (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune : Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2008323-14 du 18 novembre 2008

PROCEDURE A - A080037 - AFFAIRE N° BB29627

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/08 par: Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres-Castet

Création d'un poste P64 Domaine de Liben (UC 400 KVA) pour alimenter le Domaine de Liben

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/08,

Dossier n° : 08 00 37

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent,

nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors ?uvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors ?uvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Le nouveau poste « P64 Domaine de Liben » type PUC 400 KVA devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. MM. le maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le chef du service départemental de l'architecture, le chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2008325-79 du 20 Novembre 2008

PROCEDURE A - A080039 - AFFAIRE N° SA21771

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2008-198-52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/08 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Guiche

Renforcement BT Sur P21 Miremont par création PSSA
N° 41 Castellane

AB/2008

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le
11/9/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A080039

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le Maire de Guiche (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Directeur Total E&P France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2008325-80 du 20 Novembre 2008

PROCEDURE A - A080032 - AFFAIRE N° SA22128

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2008-198-52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/8/08 par :
S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Guiche

Renforcement BT Sur P19 La Heous

AB 2008

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le
4/8/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A080032

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet et un avis favorable est émis avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT du poste et/ou la chambre FT, la remontée aéro-souterraine, le câble enterré (voir plan ci-joint)

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'ERDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir, 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires(Téléphone 05.59.42.83.14/ mobile 06.84.80.85.06. Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0815899).

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence de Cambo les Bains-

Les prescriptions au vu du projet présenté (en annexe) sont à observer.

Article 2. M. le Maire de Guiche (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

(*) Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est $<500 \Omega/m$, 16 m si $>500 \Omega/m$ et $<3\ 000 \Omega/m$ et 24 m si $>3000 \Omega/m$.

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008331-15 du 26 novembre 2008

PROCEDURE A - A080038 - AFFAIRE N° GIB09060

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/10/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Construction et alimentation souterraine HTA du P100 CASBAH - Construction réseau souterrain BTA pour alimenter un ensemble d'habitation – Domaine des Albizzias -depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/10/08,

Dossier n° : 08 00 38

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves ci-annexées devront être strictement respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors ?uvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors ?uvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Le nouveau poste « P100 CASBAH » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat. Il sera revêtu d'un enduit de couleur « Ivoire Clair » RAL 1015.

Les réserves ci-jointes de ERDF (RTE) concernant les ouvrages HTB devront être strictement respectées.

Article 2. M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de total infrastructures gaz France, M. le Directeur de la Société de vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'adour (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation modificative d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Boumourt-Arnos-Uzan**

Arrêté préfectoral n° 2008331-16 du 26 novembre 2008

PROCEDURE A - A080036 - AFFAIRE N° SA12123

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/9/08 par : A.I.R.S.O. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Boumourt-Arnos-Uzan

Mise en souterrain depart Boumourt de Marsillon - Bouclage depart Argelos Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/9/08,

Dossier n° : 08 00 36

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan modificatifs ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du(des) Service(s) Gestionnaire(s) de la voirie - conseil général – Agence Technique de Mourenx et d'Arzacq (voir plans et avenant modificatifs annexés au dossier).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges

de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire de Boumourt (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Arnos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le maire d'Uzan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, agence technique du département : Mourenx, agence technique du département : Arzacq, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'adour (P.M.), M. le Chef du pôle urbanisme béarn des Gaves (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation modificative d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Abitain**

Arrêté préfectoral n° 2008332-11 du 27 Novembre 2008

PROCEDURE A - A080033 - AFFAIRE N° SA20635

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2008-198-52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/8/08 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Abitain

Renforcement réseau basse tension aérien poste h61 n° 4 Benez

Sécurisation 2008

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A080033

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Abitain (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADLAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Saint Jean de Luz (64)

Décision du 8 octobre 2008
Réseau ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France

" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Saint Jean de Luz (64) Lieu-dit bld Commandant Passicot sur la parcelle cadastrée BC 337 pour une superficie de 1166 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Saint Jean de Luz et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

Déclassement du domaine public ferroviaire de Saint Jean de Luz (64)

Décision du 14 octobre 2008

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France

” en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ; Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Les terrains sis à Saint Jean de Luz (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Emilenea	BP	32	1330
Emilenea	BM	87	1576
Emilenea	BM	89	444

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Saint Jean de Luz et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008
Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Saint Martin d'Arossa (64)

Décision du 14 octobre 2008

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 22/05/2002 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Les terrains sis à Saint Martin d'Arossa (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Esposa ko borda	G	1073	253
Esposa ko borda	G	1074	1765

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Saint Martin d'Arossa et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

URBANISME

**Approbation de la carte communale
de la commune de Parbayse**

Arrêté préfectoral n° 2008312-38 du 7 novembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Parbayse en date du 11 décembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Parbayse en date du 9 septembre 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La Carte communale de Parbayse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Parbayse, Le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Suppression provisoire de l'obligation de déclaration
à la SAFER Aquitaine-Atlantique
pour certaines aliénations de propriétés
sises dans le département des Pyrénées-Atlantiques.**

Arrêté préfectoral n° 2008322-18 du 17 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Civil,

Vu le Livre 1° nouveau du Code Rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique,

Vu le décret du 22 août 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

Vu les dispositions prévues à l'article R 143-5 du Code Rural,

Sur proposition de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

Article 2. Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) Aliénations de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zone de montagne.

La déclaration est cependant obligatoire, quelle que soit la superficie :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'Article 6. du code civil.

2°) Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre individuels en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

Article 3. le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4. Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché et déposé dans les Mairies du Département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Pau et Bayonne, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Fait à Pau, le 17 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Création de la zone d'aménagement différé du « Centre Bourg » à Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2008324-18 du 19 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1 et L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lahonce en date du 28 août 2008,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maîtriser l'urbanisme à proximité du centre bourg, renforcer sa capacité d'accueil et installer des équipements publics en renforçant la centralité,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Lahonce conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD du Centre Bourg »

Article 3. La commune de Lahonce est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Lahonce où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Lahonce, le Directeur Départemental de

l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau le, 19 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Etsaut « ZAD du Village d'Etsaut »

Arrêté préfectoral n° 2008329-19 du 24 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etsaut en date du 7 juin 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de sauvegarder le patrimoine bâti de son village

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra notamment à la commune d'acquérir du foncier destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, sauvegarder son patrimoine, renforcer sa capacité d'accueil, et installer des équipements publics

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Etsaut délimitée par un trait continu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du Village d'Etsaut »

Article 3. La commune d'Etsaut est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants : « L'Eclair des Pyrénées », « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie d'Etsaut et feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune d'Etsaut, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, 24 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Mauléon-Licharre de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2008322-19 du 17 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la demande de M. le maire de Mauléon-Licharre en date du 13 octobre 2008 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de Mauléon-Licharre pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département,

chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Mauléon-Licharre, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Mauléon-Licharre de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2008322-20 du 17 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du Maire de Mauléon-Licharre en date du 13 octobre 2008 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Mauléon-Licharre pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur les permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipeement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. MM. le secrétaire général des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mauléon-Licharre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008325-8 du 20 novembre 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L3132-20, L3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2008, par M. Carlos ETCHEVERRIA Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EUSKAL LINGE SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. ETCHEVERRIA Gérant de la société EUSKAL LINGE SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique EUSKAL LINGE située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Domicile Pluri services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008330-9 du 25 novembre 2008

N° d'agrément : N/251108/F/064/Q/084

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par Domicile Pluri Services dont le siège est situé 36 rue Louis Barthou - 64000 PAU,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé à Domicile Pluri Services le 6 mars 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Domicile Pluri Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et tu toiletteage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien, et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple n° N/060308/F/064/184 pris le 6 mars 2008 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-66-35.

Article 6. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le Directeur Départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple

“ entreprises de services à la personne ”

Service + M. GUICARD Vincent Pascal à Aussevielle

Arrêté préfectoral n° 2008330-10 du 25 novembre 2008

N° d'agrément : N/251108/F/064/S/218

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Service + dont le siège est situé 7 rue du Béarn à Aussevielle,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Service + est agréé(e) conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le Directeur Départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 24 novembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. MINJOU Jean François, domicilié à Hasaprrren
 Demande enregistrée le 27 octobre 2008 (n°2008324-1)
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Ayherre, une superficie de :

- 20 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MINJOU Bernard.

M. ITURBIDE Michel François, domicilié à Bidarray
Demande enregistrée le 3 septembre 2008 (n°2008329-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray et St Etienne de Baïgorry, une superficie de :

- 19 ha 42 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ITURBIDE Elisabeth.

M. LERISSA Jean Léon, domicilié à Béhorléguy
Demande enregistrée le 25 septembre 2008 (n°2008332-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béhorléguy, une superficie de : 7 ha 42 (selon les références cadastrales : A 90 – C 5 – A 89 – A 91 – A 92 – C1 – C2 – C 4 et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGARAY Michel aux motifs suivant :
Candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (projet d'installation de M^{me} LERISSA Patricia, conjointe collaboratrice, à la fin de son congé parental).

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. TISSET Jean Jacques domicilié à Béhorléguy
Demande enregistrée le 1^{er} octobre 2008 (n°2008332-3)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béhorléguy, une superficie de : 7 ha 42 (selon les références cadastrales : A 90 – C 5 – A 89 – A 91 – A 92 – C1 – C2 – C 4 et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGARAY Michel aux motifs suivant :
Candidature non prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles
Candidature concurrente avec projet d'installation d'une conjointe collaboratrice
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées-atlantiques établies en application de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Arrêté préfectoral n° 2008326-8 du 21 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 septembre 2008,

ARRETE :

Article premier :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU d'une valeur unitaire faible » un agriculteur qui n'aurait pu bénéficier des différents programmes obligatoires, spécifiques ou complémentaire en 2006 et qui ont une moyenne de DPU détenus inférieure à la moyenne départementale.

Leur situation doit être exposée dans le formulaire de demande accompagné éventuellement d'un courrier sur papier libre et des documents permettant aux exploitations de justifier qu'elles remplissent les conditions citées ci-dessus.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC en 2008 et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64), duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2008. Un coefficient de réduction pourra être appliqué en fonction des disponibilités de la réserve départementale en 2008.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère détenus au 15 mai 2008.

Article 2 :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise totale d'exploitation » un agriculteur qui a repris en totalité l'exploitation du cédant et la totalité des DPU et ce avant le 15 mai 2008.

L'exploitant ne remplit pas les conditions du programme départemental « nouvel installé » permettant une revalorisation de ses DPU.

Le cédant s'est engagé à signer à l'exploitant reprenneur une clause de cession définitive de DPU de faibles valeurs.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC en 2008 et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64), duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2008. Un coefficient de réduction pourra être appliqué en fonction des disponibilités de la réserve départementale en 2008.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée pourra éventuellement conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 3 :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

– Commence à exercer une activité agricole, ce qui signifie que l'exploitant n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et qu'il n'a jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité (la période

de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère).

– est de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, l'exploitant peut invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité et justifier d'un titre de séjour vous autorisant à travailler sur le territoire français.

– Justifie à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

- attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur ;
- complétée si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 par un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois.

– Présente un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet à l'exploitant de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural ;
- constituant une unité économique indépendante
- viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.

Si l'exploitant s'est installé dans un cadre sociétaire, son installation est traitée de façon identique aux installations individuelles. Cela suppose toutefois qu'il soit obligatoirement identifié à titre individuel.

II. – Les nouveaux installés qui ne présentent pas d'étude économique type « Projet de Développement Economique » afin de vérifier la viabilité de l'exploitation pourront être traités dans le programme départemental « DPU d'une valeur unitaire faible » s'ils remplissent les conditions de ce dernier.

III. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est au plus égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles concernés pour l'installation et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques, duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2008. Le montant total des DPU après revalorisation est par ailleurs plafonné au montant des aides découplées calculées en 5^{me} année d'installation à partir de l'étude économique de viabilité (PDE si demande de DJA).

IV. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles non couverts en DPU objet de l'installation (déclaration PAC 2008 et situation des DPU détenus au 15 mai 2008).

Article 4

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Investissement foncier » un agriculteur qui a réalisé un

investissement foncier avant entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008.

Ces investissements fonciers sont uniquement pris en compte si l'exploitant a été dans l'impossibilité objective de conclure une clause avec le cédant naturel pour l'un des motifs suivants :

- Il s'agit d'une société qui n'existe plus (radiation au registre du commerce et des sociétés)
- Le « cédant naturel » des DPU est décédé sans héritier ou ses héritiers n'ont pas déposé de demande de d'héritage ou donation de DPU ;
- Le « cédant naturel » des DPU est une société qui a été radiée du Registre du commerce et des sociétés, et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement juridique ;
- Le « cédant naturel » ne dispose pas de DPU, ou pas suffisamment, par rapport à la surface qu'il détient après cession des terres.

Les surfaces non déclarées les années antérieures et remises en production ne permettent pas d'être éligible à ce programme.

II. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égale à valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques en 2008.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles acquis lors de cet investissement éventuellement plafonné par le nombre d'hectares admissible non couvert par les DPU au 15 mai 2008.

Article 5

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Agriculteur en difficulté » un agriculteur dont les droits à paiement unique détenus en propriété ont une valeur unitaire inférieure à la moyenne départementale et qui ont été déclarés en DDAF dans une procédure d'agriculteur en difficulté, cette condition ayant été retenue en CDOA.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC en 2008 et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64), duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2008. Un coefficient de réduction pourra être appliqué en fonction des disponibilités de la réserve départementale en 2008.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques (64).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère détenus au 15 mai 2008.

Article 6

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Compensation prélèvements multiples Safer » un agriculteur qui a été attributaire, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008322-14 du 17 novembre 2008, la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est constituée comme suit :

- En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d' Appel de Pau : M. DUPEN Hervé, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Pau ;
- En qualité de psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d' Appel de Pau : le Docteur MAGET Jeanne ;
- En qualité de psychiatre désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur PUERTOLAS Christian ;
- En qualité de membre représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M^{me} CAMBLONG Martine (UNAFAM) ;
- En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M. BARBE François (ASFA) ;
- En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-atlantiques : le Docteur GROSPERRIN Jean-Jacques ;

Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2008325-22 du 20 novembre 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-2, R.217-1 à R.217-5,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 et modifié par le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées,

Sur proposition du délégué territorial de Pau de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE :

Article premier. A compter de la date de signature du présent arrêté, il est institué une commission de sûreté pour l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 2. Cette commission est chargée de proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les amendes et les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire énumérées à l'article R.217-1 du code

de l'aviation civile susvisé et constatées à l'encontre des personnes morales ou physiques.

Article 3. Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4. La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées est la suivante :

Président : M. Antoine SAVOYE, Délégué territorial de Pau, Représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat :

Aviation Civile :

Titulaire : M^{me} Patricia MULCIO

Suppléant : M. Romain SZPAK

Suppléant : M. Olivier DUNANT (DMD)

Gendarmerie des Transports Aériens :

Titulaire : M. Arnaud SCHILLING

Suppléant : M. Jean-Luc DAGUENET

Suppléant : M. Thierry MULLER

Douanes :

Titulaire : M. Patrick ANTONI

Suppléant : M^{me} Danielle CARRERE

Suppléant : M^{me} Catherine AUDAP

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome (CCI Pau Béarn) :

Titulaire : M. Jean-Luc COHEN

Suppléant : M. Gérard MARQUE

Suppléant : M. Laurent BOUDEAU

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone réservée :

Titulaire : M^{me} Elyane LAPORTE-LIBSON

Suppléant : M. Michel ORDOUILLE

Suppléant : M. Gérard DUPUY (CGTM)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire : M. Olivier POUX

Suppléant : M. Didier SIGONNEAU

Suppléant : M. Bernard SANTIAGO

Article 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation territoriale de Pau.

Article 6. La commission de sûreté établit, d'après le modèle type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7. Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 janvier 2004.

Article 8. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier (ère) de Classe Normale à l'E.H.P.A.D. « La Roche – Libère » de Terrasson

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « La Roche – Libère » de Terrasson en vue de pourvoir un poste d'Infirmier (ère) de classe normale vacant dans l'établissement :

1 poste à l'EHPAD « la Roche-Libère » de Terrasson

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affecté, doit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

- M. le Directeur - EHPAD « La Roche – Libère » B.P. 90 24122 Terrasson cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la consultation du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à M. le Directeur de l'EHPAD « La Roche – Libère » de Terrasson.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitæ établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier d'Orthez

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier d'Orthez

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titre externe pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière - à l'EHPAD « Résidence le Périgord » de Monpazier (24)

Un concours sur titre externe, dans le cadre du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'EHPAD « Résidence le Périgord », en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires des titres et diplômes requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq années à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées par écrit à M^{me} la Directrice – EHPAD «Résidence le Périgord » - Route de Belvès – 24540 MONPAZIER dans le délai de deux mois, le cachet de la Poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitæ
- photocopie des diplômes

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement de 2 postes d'aide-soignant
à l'hôpital local de Mauleon (64)**

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007, aura lieu à l'Hôpital Local de Mauleon en vue de pourvoir 2 postes d'Aide-Soignant.

Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Les candidatures devront être adressées par écrit à M. le Directeur – Hôpital Local – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauleon-Soule dans le délai d'un mois, le cachet de la Poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre de motivation
- Un Curriculum Vitæ
- Photocopie des diplômes

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

**Avis de concours sur titres d'aide soignant
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes la Roussane à Monein**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Roussane » à Monein organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur de l'EHPAD « La roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein

**Avis de recrutement de deux agents
des services hospitaliers qualifiés
à l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes la Roussane à Monein**

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'EHPAD de Monein, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur de l'EHPAD « La roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié options cuisine
et maintenance à l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes la Roussane à Monein**

L'EHPAD de Monein organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir 2 postes dans les options cuisine et maintenance.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et

des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur de l'EHPAD « La roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 35 du 7 octobre 2008 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 35 du 7 octobre 2008 à ladite convention, conclu à PAU entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,
 - le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,
 - la fédération des CUMA,
 - le syndicat horticole,
- d'une part, et
- la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.
 - le syndicat C.F.T.C.,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)

Le texte de cet accord a été déposé le 7 octobre 2008 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008

Arrêté régional du 14 novembre 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, les 14 et 31 octobre 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 089 921,66 € soit :

- 7 170 494,59 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 704 328,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 215 098,84 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –

103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008

Arrêté régional du 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 12 novembre 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 394 571,91 € soit :

- 1 331 854,09 € au titre de l'activité,
- 33 720,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 28 997,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre
2008 et d'un report d'activité de l'année 2007**

Arrêté régional du 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 8 novembre 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 634 839,48 €, dont 516 304,26 € au titre d'un report de l'année 2007, soit :

- 1 585 251,07 € au titre de l'activité, dont 480 229,71 € au titre du report d'activité de l'année 2007,
- 46 558,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 36 074,55 € au titre du report de l'année 2007,
- 3 030,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre
2008 et d'un report d'activité de l'année 2007**

Arrêté régional du 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 14 novembre 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 718 972,41 €, dont 80 616,25 € au titre d'un report de l'année 2007, soit :

- 7 693 913,93 € au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 74 360, 54 € au titre du report d'activité MCO de l'année 2007,
- 651 996,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD), dont 6 255,71 € au titre du report d'activité MCO de l'année 2007,
- 373 062,30 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2008**

Arrêté régional du 14 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 3 novembre 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 113 010,20 € soit :

- 113 010,20 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfet de région du 12 novembre 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20

décembre 2004, 21 novembre 2005, 10 novembre 2006 et 12 novembre 2007

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2008,

A R R E T E :

Article premier. Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2. L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2009.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé/

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Pour le préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2009 (organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé) Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du code de la sécurité sociale

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
DORDOGNE PERIGORD MUTUALITE	29, place Francheville 24020 Périgueux Cedex	05.53.03.31.00 05.53.54.37.88
GIRONDE MUTUELLE FAMILIALE D' AQUITAINE (Ex mutuelle familiale de la Gironde)	112, cours de la Mame - 33800 Bordeaux	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE OCIAINE	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 Bordeaux Cedex	05.56.01.57.57 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson - 33079 Bordeaux Cedex	05.56.17.38.16 05.56.08.76.85

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
PAVILLON PREVOYANCE	90, Avenue Thiers - 33072 Bordeaux Cedex	0 810 810 033
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX	152, Quai de Bacalan - B.P 350 33042 Bordeaux Cedex	05.56.90.59.20 05.56.90.58.76
MUTUELLE REGIONALE DU PERSONNEL DES ORGANIS- MES SOCIAUX, SIMILAIRES ET AUTRES (MRPOSS)	160, Cours du Médoc - 33300 Bordeaux	05.56.29.12.71 05.57.19.39.77
MUTUELLE MEDICALE ET CHIRURGICALE CONNEX BORDEAUX	53, Boulevard Antoine Gautier 33086 Bordeaux Cedex	05.56.24.12.21 05.56.24.91.32
MUTUELLE SOLIDARITE D'AQUITAINE	90, Avenue Thiers 33072 Bordeaux Cedex	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
MUTUELLE CITRAM	9, Avenue Puy Pelat – Bassens 33563 Carbon Blanc Cedex	05.56.43.68.55 05.56.43.53.80
MUTUELLE GENERALE SOGERMA	19, rue Marcel Issartier - 33701 Mérignac	05.56.55.41.66 05.56.55.45.80
LANDES		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 Mont-de-Marsan Cedex	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE	62, avenue de la Liberté - 40990 Saint Paul les Dax	05.58.91.93.59 05.58.91.31.79
LOT ET GARONNE		
OREADE- MUTUELLE DES LANDES	15, quai Docteur Calabet - 47910 Agen Cedex 9	05.53.66.55.44 05.53.66.55.44
PYRENEES-ATLANTIQUES		
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ET FAMILIALE des Pyrénées-Atlantiques	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 28 novembre 2008
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles
L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant
délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur
Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre
2006, modifié, fixant la composition du conseil d'adminis-
tration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur proposition en date du 29 octobre 2008 de la Confé-
dération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi
complété :

Article 2. : - Sont nommés en tant que représentants des
employeurs et sur désignation de :

– la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entre-
prises (CGPME) :

TITULAIRE : M. Bernard DIZDAR

SUPPLÉANT : M. Henri BATTU

– Sont nommés en tant que représentants des travailleurs
indépendants et sur désignation de :

– la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entre-
prises (CGPME)

TITULAIRE : M. Stéphane LARTIGUE

SUPPLÉANT : M^{me} Sylvie MEYZENC

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régio-
nales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

**Modification au conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule**

—
Arrêté préfet de région du 28 novembre 2008
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

Sur Proposition en date du 29 octobre 2008 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2. Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRE : M^{me} Axelle MINVILLE

SUPPLÉANT : M. Bernard BALLETON

– Sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

– la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRE : M. Michel MARQUE

SUPPLÉANT : M. Patrick DUBOR

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

